

Province de Québec
Municipalité de St-Édouard-de-Maskinongé
M.R.C. de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-197

TITRE: Règlement Concernant la Délégation de pouvoir à la Direction générale de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU Qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du onze janvier deux mille seize (11-01-2016) ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Jacques Lessard, appuyé par Michel Fréchette :

QU'EN CONSÉQUENCE, qu'il est résolu que le règlement portant le numéro 2016-197, intitulé: « DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ » soit adopté comme suit :

Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 1

Le présent règlement autorise la direction générale et secrétaire-trésorier à effectuer des dépenses relatives à ses tâches, ses fonctions, ses responsabilités, ainsi que dans toutes les lois y précisant ses obligations et devoirs. De plus, les règles d'attributions des contrats par la municipalité s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un contrat accordé en vertu du présent article. Le directeur général et secrétaire-trésorier exerce son champ de compétence à l'intérieur des activités municipales.

ARTICLE 2

Le présent règlement autorise au nom de la municipalité des dépenses concernant les fournitures de bureau, papeterie, formulaires imprimés, frais pour l'envoi du Bavard et les timbres-poste, entretien et réparation de l'ameublement et publication des avis régis par le Code municipal.

Le présent règlement autorise également le directeur général et secrétaire-trésorier un montant discrétionnaire de 1500 \$ pour tout autre contrat, matériel ou entretien prévus au budget.

ARTICLE 3

Le présent règlement autorise le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier de voir au paiement des comptes de nature incompressibles (ex.: Bell Canada, Hydro-Québec, Ministre du Revenu du Québec, Receveur Général du Canada, Sûreté du Québec, Quote-part de la municipalité auprès de la MRC, Assurances, Immatriculation des véhicules routiers, etc.), au paiement du fonds de pension et au remboursement de taxes et ce, suite à un avis de modification de l'évaluateur.

ARTICLE 4

Le présent règlement autorise le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier de voir au paiement des salaires des employés et des élus qui sont de nature préautorisée.

ARTICLE 5

Le directeur général et secrétaire-trésorier peut autoriser au nom de la municipalité des dépenses pour un montant n'excédant pas cinq mille dollars (5000.00 \$) dans les champs de compétence spécifiés à l'article 2 du présent règlement, montant prévu au budget pour l'année en cours. De plus, le directeur général et secrétaire-trésorier autorise toute dépense relative au respect des contrats accordés par lui ou par le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 6

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer, selon les modalités entendues, le paiement des dépenses associées aux contrats de services publics conclus par la municipalité, tels le déneigement, la cueillette des ordures et des matières résiduelles.

ARTICLE 7

L'autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée, le tout en conformité avec le règlement en matière de contrôle et suivi budgétaires. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la corporation pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8

Le directeur général et secrétaire-trésorier qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la séance ordinaire suivant l'autorisation.

ARTICLE 9

En situation d'urgence, (caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner un préjudice irréparable s'il n'y est porté remède à bref délai), le Conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le droit d'embaucher toute personne nécessaire à la poursuite des activités de la municipalité et ce, sur une base temporaire n'excédant pas trente (30) jours de calendrier, à la condition que les sommes nécessaires soient disponibles au budget. Un rapport du directeur général et secrétaire-trésorier doit être déposé à la séance du conseil suivante. En tout temps, lorsque prévisible, la dépense doit être entérinée par les membres du Conseil.

ARTICLE 10

Nonobstant les autorisations stipulées dans le présent règlement, le maire peut en tout temps autoriser une dépense qu'il juge nécessaire en situation d'urgence et conformément au Code municipal.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 12

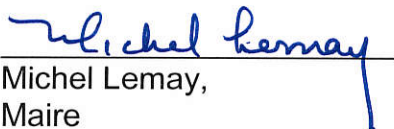
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

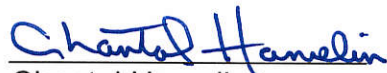
Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à la majorité par les conseillers

Pour : Jacques Lessard, Michel Fréchette, Johanne Champagne, André Vanasse

Contre : Nancy Beauregard, Réal Normandin

**ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE QUATRIÈME JOUR D'AVRIL DEUX MILLE SEIZE.**


Michel Lemay,
Maire


Chantal Hamelin,
Directrice générale et secrétaire trésorière

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 5 avril 2016.

- ☐ Avis de motion le : 11 janvier 2016
- ☐ Adoption le : 4 avril 2016
- ☐ Avis public et entrée en vigueur : 5 avril 2016